

## Règlement de procédure pour les organes du Centre Suisse

### Article 1 Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement de procédure régit la préparation et le déroulement de l'Assemblée des délégués (AD) de Centre Suisse.

<sup>2</sup> Le règlement sur les élections générales est réservé.

<sup>3</sup> Elle s'applique par analogie à la procédure au sein de la Conférence nationale des présidentes et présidents, de la présidence du parti et du tribunal arbitral.

### Article 2 Direction et conduite des négociations

<sup>1</sup> Le président ou la présidente du parti dirige les débats, veille au respect du présent règlement et fait régner l'ordre dans l'assemblée.

<sup>2</sup> Un vice-président ou une vice-présidente assume ces tâches si le président ou la présidente du parti est empêché(e) ou ne veut ou ne peut pas diriger les débats.

### Article 3 Scrutateurs

Sur proposition du président ou de la présidente du parti, des scrutateurs ou scrutatrices sont élus. Ils déterminent les résultats des votes et des élections.

### Article 4 Tenue du procès-verbal

<sup>1</sup> Le secrétariat général tient le procès-verbal des décisions.

<sup>2</sup> Le procès-verbal contient les affaires traitées lors de l'AD, les propositions et les noms des personnes qui les ont présentées ainsi que les résultats des votes et des élections.

### Article 5 Traduction

Le secrétariat général se charge de la traduction des négociations.

### Article 6 Conseil

<sup>1</sup> L'assemblée peut limiter le cercle des intervenants ainsi que le temps de parole.

<sup>2</sup> Les propositions concernant les objets annoncés de l'AD qui parviennent au secrétariat général au plus tard cinq jours avant l'AD sont traduites, reproduites et distribuées au début de l'AD.

### Article 7 Règles de vote

<sup>1</sup> Avant le vote, le président ou la présidente donne à l'assemblée un aperçu des propositions existantes et présente ses propositions concernant l'énoncé et l'ordre des questions pour les votes. Toute objection à ces propositions doit être réglée immédiatement.

<sup>2</sup> Les amendements secondaires doivent être soumis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant les propositions principales.

## **Article 8            Principe de majorité**

<sup>1</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. L'art. 15, al. 2, et l'art. 36 des statuts du 7 mai 2022 sont réservés.

<sup>2</sup> Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

<sup>3</sup> Si un vote à main levée donne une majorité claire, il n'est pas nécessaire de compter les voix.

## **Article 9            Élections**

<sup>1</sup> Une élection requiert la majorité absolue.

<sup>2</sup> Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

<sup>3</sup> Si le vote a lieu au scrutin secret, la procédure est fixée sur proposition du président ou de la présidente.

<sup>3</sup> Le règlement sur les élections générales s'applique aux élections générales selon l'art. 14 al. 2 et l'art. 19 let. f-i.

## **Article 10          Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement de procédure a été approuvé lors de la réunion ordinaire de la Conférence nationale des présidents du Centre Suisse du 26 septembre 2022.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur immédiatement.

Lieu :	Date:	Le président du parti	La secrétaire générale
Berne,	26. 09. 2022	sig. Gerhard Pfister Conseil national	sig. Gianna Luzio